

### **CONTEXTE**

A compter du **1er janvier 2016**, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995.

### **BÉNÉFICIAIRES**

Taxiteurs, **propriétaires d'un nouveau véhicule affecté à l'activité de taxi**, titulaires d'une licence, et inscrits au Répertoire des Métiers.

Taxiteurs, **propriétaires d'un nouveau véhicule affecté à l'activité de taxi**, titulaires d'une licence, exploitée par un salarié.

### **MODE D'INTERVENTION, TAUX ET PLAFOND**

Forme d'intervention : **subvention**

Taux de subvention : **50 % - 80 % du montant total HT des dépenses retenues en fonction des investissements éligibles**

Plafond de subvention : **1 500,00 €**

**+ 300,00 € si attestation de suivi d'une formation en langue vivante (anglais)**

### **INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES :**

Investissements acquis à compter du **01 janvier 2016**

Taux d'intervention de 50 %	Taux d'intervention de 80 %
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Taximètre</li><li>➤ Enseigne lumineuse</li><li>➤ Horodateur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Terminal bancaire</li></ul>

Les accessoires (adhésif de rattachement communes, plaque aimantée,...) ne sont pas éligibles au dispositif.

### **CONDITIONS**

Justifier par tout moyen de l'acquisition d'un nouveau véhicule (facture, bon de livraison,...).

#### **➤ Licence exploitée par son titulaire**

Le taxiteur doit être titulaire :

- d'une licence
- de la carte professionnelle de conducteur de taxi

#### **➤ Licence exploitée par un salarié de l'entreprise**

Le taxiteur doit être titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Le chef d'entreprise doit conserver l'emploi du salarié pendant 5 ans au minimum.

### **DURÉE DU DISPOSITIF**

01 janvier 2016 au 31 décembre 2018